

Arrêt

n° 220 880 du 8 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2019 avec la référence 81157.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS *locum tenens* Me F. CALAMARO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 114 231 du 21 novembre 2013 dans l'affaire 122 027) et par une décision de la partie défenderesse (*Décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple*, prise le 29 septembre 2014). Elle n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et de cette décision, et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute ainsi que sa demande de délivrance d'un nouveau passeport national auprès de l'ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles, est bloquée par les services de sécurité ivoiriens, et que la personne mandatée pour débloquer la situation sur place en Côte d'Ivoire a été arrêtée et sanctionnée. Elle produit divers documents pour étayer ses dires.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Après avoir rappelé l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, ainsi que l'absence de pertinence ou de force probante des documents déposés dans ce cadre, elle relève ses déclarations peu circonstanciées voire peu crédibles concernant notamment les motifs du refus de délivrance d'un nouveau passeport par les autorités ivoiriennes, ainsi que concernant les problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire par la personne chargée de trouver une solution sur place. Elle constate que les nouveaux documents produits ne fournissent aucune information utile et pertinente.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à affirmer que les autorités ivoiriennes veulent l'attirer « *pour lui faire subir le même sort que ses parents* » et que leur refus de délivrance d'un nouveau passeport procède d'une intention de lui nuire. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se limite à de simples affirmations, et reste en défaut de fournir des indications précises, concrètes et consistantes pour étayer sa thèse d'un piège des autorités pour le faire disparaître. Le dossier administratif révèle en outre que l'ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles a, le 15 mai 2014, délivré une attestation de nationalité à la partie requérante (*Farde Documents*, pièce 1), et cette dernière ne relate aucun incident quelconque à cette occasion. Quant aux différentes correspondances annexées à la requête (pièces 3 à 10 : échanges entre la partie requérante, la partie défenderesse, l'ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles, et les services de *BPost*), elles ont pour la plupart déjà été prises en considération par la partie défenderesse dans sa décision. Seules les pièces 3, 4 et 7, sont nouvelles, et elles ne fournissent aucun élément d'appréciation utile en l'espèce : la pièce 3 concerne exclusivement la notification de la décision attaquée, tandis que la lettre de l'ambassadeur de Côte d'Ivoire du 23 novembre 2018 établit tout au plus une négligence de la part des autorités diplomatiques et consulaires ivoiriennes, dans le suivi de la demande de passeport de la partie requérante. Cette lettre ne fournit toutefois aucune indication tangible et significative d'une volonté particulière de lui nuire personnellement, *a fortiori* en raison d'antécédents dont la crédibilité a été largement remise en cause précédemment.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée au fait que le certificat de décès de son père mentionne une mort naturelle, alors qu'elle-même soutenait qu'il a été tué à son domicile par des hommes armés. En l'espèce, ce reproche reste dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil offre en effet à la partie requérante l'opportunité de faire valoir devant le Conseil toutes ses explications et justifications à l'égard des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire. Pour le surplus, le Conseil observe que le duplicita du « *Certificat de décès ou de mortalité* » (*Farde Documents*, pièce 5) énonce que l'intéressé est décédé le 10 décembre 2010 « *d'une mort naturelle* », et la partie requérante ne fournit, au stade actuel de la procédure, aucune explication sur cette notable divergence par rapport à son récit.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM